

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE LUCHÉ-PRINGÉ

SOMMAIRE

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 1 - Droit à l'inhumation	P. 2
Article 2 - Affectation des terrains	P. 2
Article 3 - Choix des emplacements	p. 3
Article 4 – Horaires d'ouverture du cimetière	p. 3
Article 5 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal	p. 3
Article 6 - Vol au préjudice des familles	p. 3
Article 7 - Circulation de véhicule	P. 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 – Inhumations	p. 3
Article 9 - Opérations préalables aux inhumations	p. 4
Article 10 - Inhumation en pleine terre	P. 4
Article 11 - Période des inhumations	p. 4
Article 12 - Terrain commun	P. 4
Article 13 - Reprise des parcelles en terrain commun	p. 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14 - Opérations soumises à une autorisation de travaux	p. 5
Article 15 - Vide sanitaire	p. 5
Article 16 - Constructions des caveaux	p. 5
Article 17 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale	p. 5
Article 18 - Période des travaux	p. 5
Article 19 - Déroulement des travaux	p. 5
Article 20 – Inscriptions	P. 6
Article 21 - Achèvement des travaux	p. 6

LES CONCESSIONS

Article 22 - Acquisition des concessions	p. 6
Article 23 - Types de concessions	p. 6
Article 24 - Droits et obligations du concessionnaire	p. 7
Article 25 - Renouvellement des concessions	p. 7

REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

Article 26 – Rétrocession	p. 7
Article 27 - Reprise des concessions échues non renouvelées	P. 8
Article 28 - Reprise des concessions en état d'abandon	p. 8

RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE ET A L'OSSUAIRE

Article 29 - Caveau provisoire	p. 8
Article 30 – Ossuaire	p. 8

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31 – Procédure	p. 8
Article 32 - Mesures d'hygiène	p. 9
Article 33 - Réunion ou Réduction de corps	P. 9

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 34 - Le columbarium et les cavurnes	p. 9
Article 35 - Dispersion dans le jardin du souvenir	P. 9
Article 36 – Colonne	p. 10

MISE EN PLACE DU REGLEMENT

Article 37 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur	p. 10
Article 38 - Respect et application du règlement.	P. 10

Arrêté du Maire n° 376/12-14 du 10 décembre 2014

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiés au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires, ainsi que les articles R2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la séance de Conseil Municipal en date du 09 décembre 2014,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les plans et registres concernant les cimetières ainsi que les sépultures sont déposés et conservés en mairie pour y être consultés.

Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps, et d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Article 1 – Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur la commune,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- aux personnes établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci, et leurs ayants-droits mineurs.

Article 2 – Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Les enfeus sont interdits.

Dans le cas d'une crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées au jardin du souvenir, dans une cavurne, au columbarium, dans une sépulture ou sur une sépulture en terrain concédé.

Article 3 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les travaux de pose d'un caveau et d'une pierre tombale devront obligatoirement être effectués dans les 3 mois maximum suivant l'achat de la concession.

Article 4 – Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours de 9h00 à 19h00.

Article 5 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (à l'exception des psaumes et chants religieux lors des inhumations et des cérémonies officielles), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordure(s) à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 6 - Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un employé municipal ou d'un élu.

Article 7 - Circulation de véhicule

La circulation de véhicules (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires.

Un véhicule transportant une personne à mobilité réduite devra préalablement faire une demande auprès des services municipaux.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 - Inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R645-6 du Code pénal).

Aucune inhumation, sauf en cas de prescriptions du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille.

Article 9 - Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au maximum 48 h et minimum 6 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors recouverte par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10 - Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Obligatoirement, il sera posé une plaque inaltérable, mentionnant le nom et le prénom du défunt.

Article 11 - Période des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Article 12 - Terrain commun

Le terrain commun est une fosse individuelle de 2m² mise gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée de 15 ans.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation sera distante des autres fosses de minimum 30 cm. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf si les circonstances sanitaires le préconisent.

Article 13 - Reprise des parcelles en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir à l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Si, lors de l'exhumation, le corps était trouvé en échec de décomposition, la fosse serait refermée pour une période supplémentaire de 5 ans.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fosse, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose d'un support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium. Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15 - Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le niveau du sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Obligation d'installer une case sanitaire de 25 cm au-dessus de tout caveau pour éviter l'enlèvement des monuments en cas d'inhumation ultérieure.

Article 16 - Constructions des caveaux

Terrain de 2 m² :

Emplacement toléré 1.40 m x 2.40 m

Pierre tombale : 1.00 m x 2.00 m

Semelle : 1.40 m x 2.40 m. La pose d'une semelle est obligatoire

Pas de chapelle fermée.

Il n'y aura pas d'espace libre entre chaque concession (inter-tombe).

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 17 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Les urnes seront obligatoirement en granit et scellées. Le nombre d'urnes sur une tombe est limité à 2.

Article 18 -. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches et Jours fériés sauf exception et cas de force majeure.

Article 19 -. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Les travaux nécessitant une mise en conformité seront entrepris d'office par la municipalité aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux avec des outils de levage ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 10 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

En cas de dégradation des allées lors de travaux sur les tombes voisines, l'entreprise devra le signaler en mairie et effectuera les réparations ou prendra à sa charge les frais correspondants.

Article 20 - Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les photos devront résister aux intempéries et doivent être validées par la mairie afin de ne pas porter atteinte à la dignité du défunt.

Article 21 - Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie sera remise au(x) concessionnaire(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

LES CONCESSIONS

Article 22 - Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les tarifs en vigueur sont joints au présent règlement et affichés au cimetière, fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Le jour de la signature de l'acte, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur.

Article 23 - Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelables. La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Les concessions de cases dans le columbarium ou de cavurnes sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans renouvelables.

Article 24 - Droits et obligations du concessionnaire

A l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à faire poser un caveau et une semelle dans un délai maximal de 3 mois. La pose d'un monument est ensuite souhaitée dans les meilleurs délais.

Le concessionnaire doit conserver le titre de concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Plantation(s) en pleine terre interdite, uniquement en pots et jardinières, qui ne devront pas dépasser les limites de la tombe. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune réalisera les travaux à charge du concessionnaire et/ou poursuivra les contrevenant devant les tribunaux. En cas de péril, la ville effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 25 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Même si la commune n'est tenue légalement à aucune formalité avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants-droits, de l'expiration de leurs droits. Cet avis invitera les concessionnaires ou ayants-droits à faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s) objet(s) placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne souhaiteraient pas renouveler la concession. Toute demande d'exhumation doit être faite par un membre de la famille.

REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

Article 26 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale ou d'une autorisation de dépôt d'urne ou de dispersion des cendres.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 27 - Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les 2 ans qui suivent le terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire communal, avec soin et décence. Tous les objets funéraires (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placés sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

Une fois libérés de tous corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 28 - Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droits, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire communal, avec soin et décence.

Une fois libérés de tous corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE ET A L'OSSUAIRE

Article 29 - Caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir un cercueil en attente de sépulture, pour une durée maximale de 6 jours, sauf en cas de dérogation du préfet. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux. Le dépôt du cercueil ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

L'enlèvement du cercueil ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

A l'expiration de la durée maximale de dépôt, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

Article 30 – Ossuaire

Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. A compter de l'approbation du présent règlement, les noms des personnes dont les restes y seront déposés seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra être consulté.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31 - Procédure

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération ne pourra avoir lieu.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation ou d'incinération.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière et que la concession va être vide, l'exhumation n'interviendra que si le demandeur prévoit de faire démonter et enlever le monument présent, par l'entreprise de pompes funèbres mandatée.

Article 32 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis au moins cinq ans, et qu'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire, et que cela n'empêche pas l'introduction d'un nouveau cercueil dans la case du caveau.

Article 33 - Réunion ou Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux défunts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 15 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 34 - Le columbarium et les cavurnes

Les cases du columbarium et les cavurnes sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires, chacune peut contenir au maximum 4 urnes.

Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les plaques seront scellées et auront une dimension n'excédant pas celle de la case concernée.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les photos devront résister aux intempéries et doivent être validées par la mairie afin de ne pas porter atteinte à la dignité du défunt.

Les emplacements ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Aucun ornement ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie.

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après une autorisation du maire. L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 1 an et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 35 - Dispersion dans le jardin du souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille après autorisation délivrée par la Mairie. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Une taxe de dispersion des cendres est perçue par la Commune.

Article 36 - Colonne

La colonne est installée dans l'espace cinéraire pour le Jardin du Souvenir, permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Les familles, qui le souhaitent, effectuent une demande en mairie pour l'achat et la gravure d'une plaque.

MISE EN PLACE DU REGLEMENT

Article 37 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable immédiatement. Il abroge le précédent règlement intérieur. Il est affiché au cimetière et est disponible à la mairie.

Article 38 - Respect et application du règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les auteurs seront poursuivis devant la Justice.

Le secrétariat de la Mairie et les élus sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.